

R+AR

Paris, le 6 Juin 2017

Réf. : 2017/1/CMN/SGT/305

Objet : DOSSIER N°35-2016/2017

4EME FAUTE TECHNIQUE ET/OU DISQUALIFIANTE SANS RAPPORT

DU LICENCIÉ COLIN THIBAULT LICENCE VT788688 DU SC CHARENTON ST MAURICE

DEPUIS LE DEBUT DE LA SAISON 2016/2017

Personne mise en cause :

Le licencié COLIN Thibault licence VT788688 du SC CHARENTON ST MAURICE

L'association sportive du SC CHARENTON ST MAURICE

Personne convoquée pour audition du 30/05/17 :

Le licencié COLIN Thibault licence VT788688 du SC CHARENTON ST MAURICE

Monsieur,

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 30/05/2017.

Vu le titre VI des Règlements Généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. COLIN Thibault ;

Attendu que le 23/03/2017 a eu lieu la rencontre LR19-A2D poule B n° 1610 opposant Montigny le Bretonneux à SC Charenton St Maurice ;

Attendu que l'arbitre de la rencontre a sanctionné d'une faute technique le joueur M. COLIN Thibault (licence VT788688) du SC Charenton St Maurice pour « attitude agressive envers un adversaire » lors de la rencontre LR19-A2D N° 1610 ;

Attendu que cette faute technique constitue la 4e faute technique et/ou disqualifiante sans rapport depuis le début de la saison 2016/2017 ;

Attendu qu'au regard de l'article 613-3 des Règlements Généraux de la Fédération, un dossier disciplinaire a été ouvert à l'encontre de M. COLIN Thibault (licence VT788688) ;

Attendu que le joueur M. COLIN Thibault (licence VT788688) a été sanctionné d'une faute technique lors des rencontres :

LR19-A2D N° 1591 du 12/03/2017 CLAMART/CHARENTON ST MAURICE pour « Simulation et Contestation »,
LR19-A2D N° 1567 du 26/02/2017 LE PERREUX/CHARENTON ST MAURICE pour « Contestations »,
LR19-A2D N° 1515 du 08/01/2017 MASSY/CHARENTON ST MAURICE pour « contestation arbitrage » ;

.../...

117 rue du Château des Rentiers

BP 40188 - 75623 PARIS Cedex 13

Siret N° 78435418500026

Code NAF : 9319Z

Tél : 01 53 94 27 70

Fax : 01 53 94 27 89

email : ligue19@basketidf.com

Attendu que M. COLIN Thibault a fait parvenir à la Commission Régionale de Discipline une lettre explicative mettant en évidence son attachement à ce sport ainsi que la description et son point de vue sur ses 4 fautes techniques ; qu'il s'est présenté devant cette Commission Régionale de Discipline afin d'audition le 30/05/2017 ;

Attendu que M. COLIN Thibault précise qu'il » regrette d'avoir contesté certaines décisions » et qu'il va, à l'avenir, « mieux contrôler ses réactions » ;

Attendu qu'à aucun match il n'a « dérapé dans le vocabulaire » et fait remarquer qu'il n'a jamais été ni insultant ni vulgaire à l'encontre des arbitres ;

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Titre VI des Règlements Généraux de la Fédération, la Commission Régionale de Discipline d'Ile de France, dans sa séance du 30/05/2017 décide :

D'une part :

D'infliger à M. COLIN Thibault (licence VT788688) de l'association SC CHARENTON ST MAURICE

Des ACTIVITES D'INTERET GENERAL (AIG) prenant la forme d'une inscription à « l'école d'arbitrage » afin d'obtenir la capacité « d'Arbitre Club » ;

D'autre part :

L'association sportive SC CHARENTON ST MAURICE devra s'acquitter du versement d'un montant de cent-quatre-vingts Euros (180€) dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des Règlements Généraux de la Fédération.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de trois cent dix Euros (310€), prévu par les dispositions de l'article 636 des Règlements Généraux de la Fédération.

Mesdames GRAVIER, LECOINTRE, ORLANDINI et Messieurs FAUCON, MARZIN ont pris part aux délibérations.

Madame BREART n'a pas pris part aux délibérations ;

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments sportifs les meilleurs.

Le Président de la CR Discipline



Christian MARZIN

La Secrétaire de Séance



Marilyn ORLANDINI